

# **Comité Local d'Information et de Concertation de Sorgues réunion du 12 février 2013 - Compte-Rendu -**

**LISTE DES MEMBRES TITULAIRES ET/OU SUPPLÉANTS PRÉSENTS LISTÉS AU TITRE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 AOUT 2010 : cf annexe 1**

La réunion débute à 14h35.

En préambule, il est rappelé que les comités locaux d'information et de concertation (CLIC) sont transformés en comités de suivi de sites (CSS) à l'échéance de l'arrêté préfectoral de renouvellement du CLIC. Pour le cas de Sorgues, la transformation se fera au plus tard en 2014.

Le Président du CLIC rappelle l'ordre du jour ainsi que les modalités de vote des membres.

## **PPRT D'EURENCO SORGUES**

Il est rappelé par la DREAL, la DDT84 et la DDPP84 que l'ensemble des éléments relatifs au PPRT d'EURENCO Sorgues a été adressé par courrier à tous les membres du CLIC et qu'ils sont téléchargeables sur le site <http://www.vaucluse.gouv.fr>.

L'élaboration du PPRT avait été temporairement interrompue après la réunion de février 2012, au cours de laquelle avait été posée la question de l'effet des igloos sur l'atténuation éventuelle des aléas de surpression. Après étude complémentaire, il s'avère que trois autres phénomènes dangereux, qui n'ont pas pour origine des stockages de type igloos présentent des effets de surpression atteignant les mêmes enjeux. L'instruction du PPRT a donc repris sans modification du zonage.

Le projet de PPRT avec sa note de présentation, son règlement et ses recommandations sont présentés par la DREAL, la DDT84 et la DDPP84 (cf annexe 2).

## **ECHANGES AVEC LES MEMBRES DU CLIC**

### **EURENCO :**

**Q1 : Pour le renforcement du bâti par rapport au risque de surpression, est ce qu'il existe des guides pratiques sur le comment faire ?**

**Si oui, il faudrait indiquer dans le PPRT leur référence et où les trouver.**

Un lien permettant d'accéder au site internet de la DREAL est indiqué au chapitre 7 (7.5 Aides techniques à la mise en oeuvre des mesures sur l'existant - p66 dans la note de présentation du PPRT (paragraphe aides technique à la mise en oeuvre du PPRT). Ces éléments sont également mentionnés dans le cahier de recommandations.

**Q2 : En page 9, chap 1.2: [zone bleue foncé B] dans la version précédente, il était indiqué pour les constructions existantes, qu'il peut être autorisé pour les projets d'aménagement des constructions existantes, la reconstruction et restauration d'un bâtiment sinistré, à l'exclusion des parties dont les murs porteurs ont été détruits par un aléa technologique ; cette notion a disparu ici, alors qu'elle est maintenue par exemple p21 au titre V chap 1.2 [zone bleue clair b] : est-ce sciemment ? Y a-t-il une explication particulière ?**

Dans les précédentes versions du règlement, nous avons effectivement généralisé la possibilité de reconstruire les bâtiments existants sinistrés, y compris dans les zones inconstructibles, sauf dans le cas où ils auraient été détruits par un aléa technologique, et sous condition d'une réduction de vulnérabilité :

« [peut être admise] La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, à l'exclusion des parties dont les murs porteurs ont été détruits par un aléa technologique, si la sécurité des occupants est assurée : les prescriptions qui s'appliquent lors d'une reconstruction sont celles du chapitre 2 (règles particulières de construction) du règlement de la présente zone. »

Ce paragraphe est toujours mentionné dans les secteurs d'interdiction qui comportent des constructions existantes (secteurs r0 et r1) . Dans la zone R il n'y a pas de construction existante avec présence humaine. Dans la zone r2, il y a des bâtiments d'activités existants. Les constructions nouvelles nécessaires à ces activités étant admises sous conditions, il n'était pas cohérent d'interdire la reconstruction des bâtiments d'activités sinistrés.

Dans les zones d'autorisation (zones B et b) la mention « à l'exclusion des parties dont les murs porteurs ont été détruits par un aléa technologique » sera supprimée.

**Q3 : En page 15:**

**Le tracé des zones inclut des zones projections sans mentionner cet effet de projection, pouvant créer une confusion:**

**par exemple, pour B6 on indique bien que l'on a un risque projections, mais pour B5 on indique aléas toxiques faibles, alors que la zone présente un décroché devant l'usine, qui correspond à un risque projections (le reste de la zone est bien en aléa toxique)**

Effectivement dans la version du règlement soumis à la consultation des POA, les effets de projections ne sont pas mentionnés dans les zones B3, B4 et B5. L'existence de l'effet de projection sera rajoutée p15 pour les trois zones concernées.

A noter que l'effet de projection n'entraîne aucune prescription du PPRT.

**Q4 : A l'art 1.2 Les établissements recevant du public de catégorie 4 sont autorisés [en zone B]; cela signifie qu'une entité de 300 p peut être créée; cela nous semble beaucoup dans une zone soumise à un aléa d'intensité moyenne.**

En zones B, les ERP sont admis dans les conditions suivantes :

« [peuvent être admises] Les constructions nécessaires aux activités existantes, sous les conditions suivantes :

◦ sans création de logement, d'établissement public nécessaire à la gestion de crise, d'établissement recevant du public difficilement évacuable de type R, U et J, ou de catégories 1, 2 ou 3 ; ni d'immeuble de grande hauteur.

◦ sans augmentation sensible\* de la population exposée ; »

(\* La notion d'augmentation sensible de la population exposée : Est considérée comme « sensible » une augmentation de la population exposée aux aléas supérieure au moins contraignant des 2 seuils suivants :

- 5 personnes ;

- ou 10% de la population déjà exposée.)

Dans ces zones B, l'interdiction de créer un ERP de catégorie 4 a été ajoutée.

La création d'ERP de catégories 4 ou 5 (pouvant accueillir jusqu'à 300 personnes) est admise dans les zones b.

**En page 19: le secteur B6 n'est pas mentionné; il faudrait le mentionner, quitte à mettre "pas de règle particulière"**

Il est ajouté dans le chapitre 2 du titre IV, qu'il n'y a pas de prescriptions constructives dans le secteur B6. (ce secteur est soumis aux seuls effets de projection)

**Q5 : En page 20 : Inversion des intitulés des zones b1 et b2, ici et plus loin dans les prescriptions**  
Cette inversion sera corrigée.

**Q6 : En page 24: zone grise**

**Art1.2: les projets nouveaux nécessaires à l'activité de l'établissement sont autorisés:**

**Est-ce qu'une société qui souhaiterait s'installer sur notre site, en profitant de nos infrastructures (POI par exemple) pourrait le faire ? Cela peut être considéré comme nécessaire à l'activité du site, en terme économique.**

La zone grise correspond à l'emprise foncière de l'industriel à l'origine du risque. Seuls les constructions et les aménagements nécessaires au fonctionnement et au développement de cet industriel sont autorisés. L'implantation d'une nouvelle société n'est possible qu'à partir de la zone bleu clair (b).

**Q7 : En page 33:**

**Secteur B4: il est mentionné "si une étude démontre qu'une construction est exposée à un risque de surpression moindre que celui mentionnée ci-dessus, ..."**

**Est-ce que cela signifie que l'étude est systématiquement nécessaire si l'on souhaite retenir un niveau de surpression moindre que celui retenu ?**

Pour les prescriptions sur les constructions existantes, une étude est effectivement nécessaire si on souhaite retenir un niveau de surpression moindre précisément calculé. Sans étude le seuil haut de la zone est applicable.

**Q8 : En page 35 art 2.1:**

**"Le stationnement des véhicules de transport TMD est interdit en dehors des limites de l'établissement; seul l'arrêt temporaire est autorisé"**

**Pourquoi cette interdiction, en l'absence d'effet domino entre le site et ces transports ?**

**Dans notre cas, cela concerne le rond-point de Smurfit: les camions pourront-ils y stationner, au moins s'ils viennent charger sur notre site?**

**Dans le fil de la discussion, j'ai ensuite demandé la signification "d'arrêt temporaire", et comment cette obligation serait mise en œuvre et contrôlée.**

En cas d'explosion chez EURENCO, un effet domino d'un phénomène dangereux à l'intérieur du site d'Eurengo sur un camion de TMD pourrait créer un sur-accident. L'objectif est donc d'éviter de créer des risques supplémentaires pour la population. Par ailleurs, cette disposition permet de protéger les chauffeurs de ces camions en cas de dispersion de produit toxique

Toutefois des camions de TMD viennent chez les industriels de la zone. C'est pourquoi l'arrêt temporaire a été autorisé pour les camions en attente avant d'entrer dans les sites pour déchargement.

Un véhicule à l'arrêt temporaire est défini comme un véhicule immobilisé le temps nécessaire au chargement ou au déchargement de personne ou de marchandises.

**Q9 : Art2.3:**

**On parle du Rhône, mais pas de l'Ouveze: quelles sont les règles pour celle-ci ?**

**Dans le fil de la discussion, j'ai demandé si nous pouvions clôturer jusqu'à l'Ouveze**

Les cours d'eau appartiennent aux propriétaires des berges jusqu'à leur milieu. EURENCO peut donc clôturer jusqu'à l'Ouveze à condition de ne pas gêner l'écoulement des eaux, notamment en période de crue.

**Q10 : En page 43: pour les locaux de confinement, est ce que l'obligation sur les sas porte sur le bâtiment, ou sur le local de confinement ?**

Cette disposition a été clarifiée. Un sas est recommandé pour l'entrée dans les bâtiments collectifs, et le cas échéant avant l'entrée dans tout local de confinement.

**Mairie de Sorgues :**

**Discussion relative à la possibilité d'admettre des ERP de 4ème catégories (300 personnes) en zones B et b du PPRT : Monsieur l'adjoint au maire considère que le PPRT contient déjà des dispositions contraignantes, et qu'il convient de préserver des possibilités constructives - notamment en matière d'ERP - pour maintenir la vitalité des quartiers.**

**SDIS84 : Qu'est-il prévu en matière d'information préventive ?**

**CYPRES :** L'information préventive des populations au titre des plans particuliers d'intervention sera réalisée dès l'approbation du nouveau PPI d'EURENCO qui est en cours d'élaboration par le SIDPC84.

**Avis du CLIC**

Le président demande l'avis de tous les membres présents : il n'y a pas d'opposition, pas d'abstention :

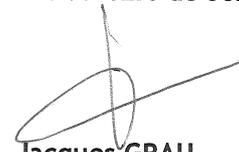
**Avis favorable à l'unanimité du CLIC de Sorgues  
sur le projet de plan de prévention des risques technologiques d'EURENCO Sorgues.**

**PRÉSENTATION CAPL :** activités du site, revue SGS et évolutions prévisibles (cf annexe 3)

**PRÉSENTATION EURENCO :** activités du site, revue SGS et évolutions prévisibles (cf annexe 4)

La réunion est close à 15h55.

**Le Président du CLIC de Sorgues,**



**Jacques GRAU**  
Adjoint au Maire de Sorgues  
Communauté de communes du Pays du  
Rhône et de l'Ouvèse